

U.D.P. 1948 - ETUDES : XXVI  
Sociétés commerciales - Doc. 1

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE'

-----

E t u d e   P r é l i m i n a i r e

EN VUE DE L'UNIFICATION DE LA LEGISLATION DES SOCIETES COMMERCIALES

-----

-----

Rome, Octobre 1948

a) Domaine de l'étude

Comme il a été dit ci-dessus, l'Institut a estimé utile de circonscrire son étude, pour le moment, aux seules sociétés par actions. En effet le terme "sociétés commerciales" employé par la C.C.I. a été considéré extrêmement vague et d'une portée trop vaste. Ce terme comprend aussi les sociétés de personnes et ces types de sociétés qui, étant créés sans le respect des formalités requises par la loi, sont appelées "sociétés de fait".

Or, si l'on considère que le but de l'étude est de rechercher les possibilités d'une unification en vue de faciliter le mouvement général des affaires, il apparaît de toute évidence que la catégorie de sociétés qui présente un intérêt remarquable est celle des sociétés par actions. Ce sont celles-ci qui étendent leur activité en dehors des frontières de l'Etat dont elles ont la nationalité, soit en attirant les subscriptions des étrangers pour former ou accroître leur capital actionnaire, soit en établissant à l'étranger leurs agences et filiales. Bien qu'il y ait aussi des sociétés de personnes d'une certaine envergure, étendant leur sphère d'activité en dehors des limites de l'Etat d'origine, celles-ci ne constituent qu'une exception. La grande majorité des sociétés qui sont liées au commerce international appartiennent au type des sociétés par actions.

Le terme "société par actions" est employé ici pour indiquer une société où la responsabilité des associés est limitée au montant du capital souscrit par chaque actionnaire, et où la propriété d'une partie du capital social est représenté par un titre (action) qui, par sa nature, est transmissible d'une personne à une autre.

Tout en s'imposant ces limites, l'Institut ne renonce pas à envisager la possibilité d'étendre ultérieurement son examen à d'autres types de sociétés à responsabilité limitée, ayant des traits communs avec les sociétés par actions.

Quant au domaine géographique de l'étude, on a estimé opportun, toujours en vue du but poursuivi, de limiter l'examen comparatif aux seules législations des pays entre lesquels des possibilités d'unification sont concevables en considération de leur forme de civilisation et de l'état actuel de leurs relations commerciales. Aussi, a-t-on laissé en dehors de l'étude les législations des Pays du Proche et de l'Extrême-Orient; on y a inclus, en revanche, les Pays de l'Amérique et de certains Dominions du Commonwealth Britannique sauf les Indes.

En outre, pour ne pas charger l'étude de données trop détaillées, on l'a limitée aux législations les plus représentatives de chaque groupement de Pays. Ainsi, par exemple, parmi les Pays de l'Amérique Latine on n'a étudié que les législations de l'Argentine, du Brésil et du Chili.

Enfin, certaines législations pour lesquelles la recherche des sources est particulièrement difficile au moment actuel, comme, par exemple, celles de certains Pays de l'Europe orientale, ont été exclues de l'étude, tout en réservant leur examen à un stade ultérieur.

b) Caractères de l'étude.

L'Institut, dans l'accomplissement de sa tâche, ne vise pas uniquement à effectuer une recherche de droit comparé, qui serait nécessairement limitée à une constatation de fait, mais aussi à tenter l'unification des dispositions régissant la matière des sociétés. De là la nécessité de rechercher dans les différentes législations, non pas le contenu et les motifs de dispositions particulières ni la solution de questions spéciales, mais l'essence intime de l'institution dans chaque législation afin de pouvoir établir si les règles adoptées par les diverses législations, se sont ou non inspirées d'un type idéal de société par actions, commun aux dites législations. Dans l'affirmative, la tâche de la C.C.I. et

de l'Institut se trouvera largement facilitée, car l'unification des législations en cette matière, se produira d'une manière, pour ainsi dire, spontanée. Le problème sera, par contre, plus sérieux dans l'hypothèse négative. Si, en effet, toutes les législations, en réglant la matière des sociétés par actions, partent des conceptions différentes, non seulement au point de vue formel, mais aussi au point de vue substantiel, la tâche de l'unification sera fort lourde, car il sera difficile d'établir quel sera le système susceptible de satisfaire aux différentes exigences et conceptions économiques, sociales et juridiques qui ont engendré cette différence substantielle entre les législations.

Tel étant le but de l'étude, les rédacteurs du rapport ne s'arrêteront pas aux questions d'organisation interne, qui peuvent et doivent varier d'un pays à l'autre, mais approfondiront l'examen des questions générales concernant non seulement le fonctionnement pratique des sociétés par actions mais aussi leur nature juridique, économique et sociale.

L'étude se fera en partant de critères absolument scientifiques et en exposant d'une façon objective l'esprit des différentes normes juridiques, sans prendre parti en faveur d'aucun système particulier. Le jugement sur la valeur de ces normes au point de vue pratique, et la décision en faveur de tel ou de tel autre système économique et social, sera réservée aux milieux commerciaux, auxquels la C.C.I. se propose d'envoyer le Rapport de l'Institut.

c) Méthode de travail et matières traitées.

L'Institut a fait appel à un certain nombre de spécialistes, parmi lesquels il a réparti le travail par groupes de législations. Des conférences périodiques entre les collaborateurs à cette étude ont pour but d'assurer la liaison entre eux et de comparer les résultats de leurs travaux.

Dans l'examen des législations il a été décidé de procéder par étapes, préparant pour chaque sujet et pour chaque groupe de législations un aperçu synthétique, et les comparant ensuite pour en relever les similitudes et les divergences.

Les matières à étudier ont été ainsi déterminées:

- 1) Sources législatives;
- 2) Dispositions générales;
- 3) Constitution de la Société;
- 4) Capital social (actions);
- 5) Organes de la Société;
- 6) Administration de la Société et surveillance;
- 7) Obligations;
- 8) Dissolution et liquidation de la Société;
- 9) Types spéciaux de sociétés par actions (sociétés avec participation de l'Etat ou d'établissements publics, sociétés d'intérêt public).

Cette liste, qui est susceptible de modifications en cours de travail, englobe les chapitres fondamentaux du Droit des sociétés; chaque énoncé y comprend, à son tour, plusieurs autres questions connexes. L'ordre même de l'enquête pourra subir des changements. On se demande, par exemple, s'il ne conviendra pas de traiter des titres (actions et obligations) en un chapitre unique qui formerait un appendice du Rapport.

L'Institut envisage la possibilité de terminer son étude au cours de l'année 1949. Un Rapport en français et en anglais sera remis à la C.C.I. Celle-ci pourra envoyer ce document, accompagné d'un questionnaire, aux Comités Nationaux pour connaître leur point de vue. Dans la rédaction du Rapport, l'Institut s'efforcera de présenter les questions de droit sous une forme claire et accessible, même à ceux qui ne sont pas des juristes, c'est-à-dire en tenant compte du fait que le Rapport est destiné aux milieux commerciaux.